

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1887-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

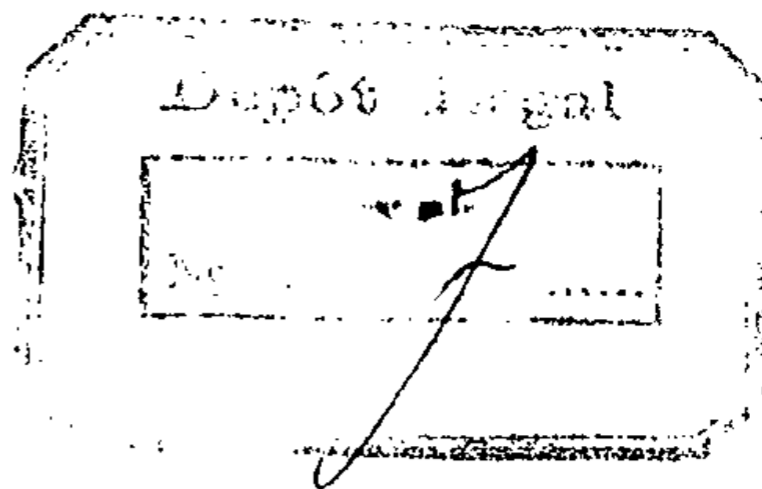
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUIN 1887.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

RAPPORT au Président de la République française relatif à la suppression du Ministère des postes et des télégraphes.....	137
DÉCRET portant suppression du Ministère des postes et des télégraphes.....	138
DÉCRET portant nomination du Directeur général des postes et des télégraphes.....	138
DÉCRETS rattachant au Ministère des finances les crédits ouverts en 1886 et en 1887 au Ministère des postes et des télégraphes.....	138
RAPPORT au Président de la République française par le Président du Conseil, Ministre des finances, et décret ayant pour but de constituer les services des postes et des télégraphes en direction générale assimilée aux autres régies.....	140
DÉCRET portant extension du service des colis postaux aux relations avec la République Argentine.....	141
INSTRUCTION N° 353. — Vérification des services des postes et des télégraphes par l'inspection générale des finances.....	142

DEUXIÈME PARTIE.

ADDITIONS et corrections à divers documents de service.....	143
NOTE concernant le service télégraphique international.....	144
STATISTIQUE des télégrammes de presse.....	146
AFFRANCHISSEMENT des lettres pour l'étranger.....	146
EXTENSION du service des colis postaux aux relations avec la République Argentine.....	146
VALEURS déclarées pour la Turquie.....	149
ÉCHANTILLONS de liquides pour les Etats-Unis.....	149
SUPPRESSION du chiffre-taxe de 40 centimes.....	149
TABLEAU des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de juin 1887.....	150

PREMIÈRE PARTIE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
relatif à la suppression du Ministère des Postes et des Télégraphes.

Paris, le 30 mai 1887.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Parlement et l'opinion publique réclament depuis longtemps l'adoption de mesures qui auraient le double résultat de simplifier les services de l'État et de diminuer ses dépenses. Parmi les mesures ayant un caractère de réalisation immédiate, le rattachement au Ministère des Finances des services du Ministère des Postes et des Télégraphes serait des plus justifiées.

Les services dépendant de cette dernière administration ont fait partie jus-

qu'au mois de février 1879 du Ministère des Finances; j'estime qu'ils pourraient utilement y être rattachés.

J'espère, Monsieur le Président, que vous voudrez bien accueillir favorablement cette proposition, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

APPROUVÉ :
Le Président de la République,

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Signé : JULES GRÉVY.

Signé : ROUVIER.

DÉCRET portant suppression du Ministère des Postes et des Télégraphes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Le Ministère des Postes et des Télégraphes est supprimé.

ART. 2. Les services des Postes et des Télégraphes sont rattachés au Ministère des Finances.

ART. 3. Le Président du Conseil, Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mai 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
Signé : ROUVIER.

DÉCRET portant nomination du Directeur général des postes et des télégraphes.

Par décret du Président de la République, en date du 15 juin 1887, rendu sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des finances, et du Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil d'État, M. **Coulon** (GEORGES), conseiller d'État en service ordinaire, a été nommé Directeur général des postes et des télégraphes.

DÉCRETS rattachant au Ministère des Finances les crédits ouverts en 1886 et en 1887 au Ministère des Postes et des Télégraphes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 8 août 1885, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1886;

Vu la loi du 17 juillet 1886, portant ouverture au Ministère des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1886, d'un crédit supplémentaire de 46,117 fr. 95 cent.;

Vu la loi du 23 novembre 1886, portant ouverture au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1886, d'un crédit supplémentaire de 53,402 fr. 25 cent.;

Vu le décret du 16 septembre 1886, régularisé par la loi du 1^{er} juin 1886, portant ouverture au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1887, d'un crédit supplémentaire de 1,611,989 francs;

Vu la loi du 1^{er} juin 1887, portant ouverture au Ministre des Postes

et des Télégraphes, sur l'exercice 1886, d'un crédit supplémentaire de 217,500 francs;

Vu les lois des 1^{er} janvier, 9 avril, 17 juillet et 30 novembre 1886, portant ouverture au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1886, de crédits d'exercices clos s'élevant ensemble à 93,534 fr. 19 cent.;

Vu les décrets des 14 mai, 6 et 12 juillet, 17 août, 1^{er} et 15 octobre, 3 et 27 décembre 1886 et 7 et 10 février et 2 avril 1887, portant ouverture au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1886, de crédits de fonds de concours s'élevant ensemble à 4,368,834 fr. 19 cent.;

Vu les décrets des 25 février, 27 mai, 24 juillet, 17 août, 29 octobre et 28 décembre 1886, portant ouverture au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1886, de crédits s'élevant ensemble à 32,025 fr. 07 cent. pour dépenses d'exercices clos;

Vu le décret du 30 mai 1887, portant suppression du Ministère des Postes et des Télégraphes et rattachement de ses services au Ministère des Finances;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Les crédits ouverts sur le budget ordinaire de l'exercice 1886 au Ministre des Postes et des Télégraphes par les lois et décrets susvisés et qui s'élèvent à la somme totale de 146,026,517 fr. 53 c., sont transportés au Ministère des Finances, conformément à l'état A annexé au présent décret.

ART. 2. Le budget annexe de la Caisse nationale d'épargne, rattaché pour ordre au budget du Ministère des Postes et des Télégraphes et qui s'élève pour l'exercice 1886, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme totale de 7,291,900 fr. en vertu des lois du 8 août 1885 et 29 novembre 1886, est rattaché pour ordre au budget du Ministère des Finances, conformément à l'état B annexé au présent décret.

ART. 3. Les opérations afférentes à l'exercice 1886 effectuées depuis l'ouverture de cet exercice, tant par les ordonnateurs que par les comptables du Trésor, au titre du Ministère des Postes et des Télégraphes et du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne seront reprises par le Ministre des Finances, qui aura à rendre le compte intégral de l'emploi des crédits qui lui sont transportés en vertu des articles 1 et 2 du présent décret.

ART. 4. Le Président du Conseil, Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 juin 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Signé : ROUVIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 27 février 1887 sur le budget des dépenses de l'exercice 1887;

Vu la loi du 1^{er} juin 1887, portant ouverture au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1887, de crédits d'exercice clos et périmés s'élevant à 5,525 fr. 85 cent.;

Vu les décrets des 10 et 24 février 1887, portant ouverture au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1887, de crédits de fonds de concours s'élevant à 62,021 fr. 92 cent.;

Vu les décrets des 14 février et 19 mars 1887, portant ouverture au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1887, de crédits s'élevant à 9,768 fr. 11 cent. pour dépenses d'exercices clos;

Vu le décret du 30 mai 1887, portant suppression du Ministère des Postes et des Télégraphes et rattachement de ses services au Ministère des Finances :

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Les crédits ouverts sur le budget ordinaire de l'exercice 1887 au Ministère des Postes et des Télégraphes par les lois et décrets susvisés, et qui s'élèvent à la somme totale de 138,779,483 fr. 88 c., sont transportés au Ministère des Finances, conformément à l'état A annexé au présent décret,

ART. 2. Le budget annexe de la Caisse nationale d'épargne, rattaché pour ordre au Ministère des Postes et des Télégraphes, et qui a été fixé pour l'exercice 1887, en recettes comme en dépenses, à la somme de 8,007,800 francs par la loi du 27 février 1887, est rattaché pour ordre au budget du Ministère des Finances, conformément à l'état B annexé au présent décret.

ART. 3. Les opérations afférentes à l'exercice 1887 effectuées depuis l'ouverture de cet exercice tant par les ordonnateurs que par les comptables du Trésor, au titre du Ministère des Postes et des Télégraphes et du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne, seront reprises par le Ministre des finances, qui aura à rendre le compte intégral de l'emploi des crédits qui lui seront transportés en vertu des articles 1 et 2 du présent décret.

ART. 4. Les paiements effectués en 1887 sur le chapitre spécial des exercices clos ouvert pour mémoire au Ministère des Postes et des Télégraphes et au budget annexe de la Caisse nationale d'épargne seront également rattachés aux chapitres correspondants du budget ordinaire du Ministère des Finances.

ART. 5. Le Président du Conseil, Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 juin 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Signé : ROUVIER.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

par le Président du Conseil, Ministre des finances, et décret ayant pour but de constituer les services des postes et des télégraphes en direction générale assimilée aux autres régies.

Paris, le 15 juin 1887.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par décret en date du 30 mai 1887, le Ministère des postes et télégraphes a été supprimé et les services qui le composaient ont été rattachés au Ministère des finances.

Vous avez bien voulu apposer aussi votre signature sur les décrets transportant au budget du Ministère des finances les crédits votés au titre du Ministère des postes et des télégraphes pour les exercices 1886 et 1887.

Je vous prie de vouloir bien consacrer également les dispositions du décret ci-joint qui a pour but de constituer les services des postes et des télégraphes en direction générale assimilée aux autres régies ressortissant au Ministère des finances et soumise aux mêmes règles de contrôle politique, administratif et financier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,

ROUVIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret en date du 30 mai 1887, portant suppression du Ministère des postes et des télégraphes et son rattachement au Ministère des finances;

Vu les décrets du 2 juin 1887, transportant au budget du ministère des finances les crédits votés au titre du Ministère des postes et des télégraphes pour les exercices 1886 et 1887,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les services du Ministère des postes et des télégraphes sont constitués en direction générale des postes et des télégraphes.

ART. 2. Cette direction générale fonctionnera sous les ordres du Ministre des finances d'après les règlements en usage pour les régies financières déjà existantes.

ART. 3. Le Président du Conseil, Ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 juin 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des finances.

ROUVIER.

DÉCRET portant extension du service des colis postaux aux relations avec la République Argentine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 24 juillet 1881 et 27 mars 1886, concernant le service des colis postaux;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 et 8 mars 1882, 18 et 21 juillet 1882, 10 et 11 août 1882, 21 octobre 1882, 14 et 20 novembre 1882, 18 et 29 novembre 1882, 22 et 27 janvier 1883, 14 et 19 avril 1883, 19 janvier 1884, 23 et 29 septembre 1884, 28 et 29 mars 1885, 31 mai 1885, 13 et 23 juin 1885 et 27 mars 1886;

Vu la notification du conseil fédéral suisse, en date du 16 mars 1887, concernant la participation de la République Argentine à l'échange des colis postaux;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1. A partir du 1^{er} juillet 1887, des colis postaux pourront être échangés entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, et l'agence maritime de Tripoli de Barbarie, d'une part, et la République Argentine, d'autre part.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DE DÉPÔT DES COLIS POSTAUX.	TAXE.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en France.....	4 35 (1)
Gare de la France continentale	4 85 (1)
Agence au port d'embarquement en Corse.....	5 10 (1)
Agence à l'intérieur de la Corse.....	5 35 (1)
Agence au port d'embarquement en Algérie.....	5 10 (1)
Gare d'Algérie.....	5 35 (1)
Agence au port d'embarquement en Tunisie.....	5 25
Gare de Tunisie.....	5 50
Bureaux de poste français établis dans les ports ottomans.....	6 25
Agence au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.....	5 75

(1) Y compris le droit de timbre de dix centimes.

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 4. Le Ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 mai 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Signé : F. GRANET.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

INSTRUCTION N° 353.

Vérification des services des postes et des télégraphes par l'inspection générale des finances.

Le Ministre des finances a adressé aux inspecteurs généraux des finances une lettre dont le texte est reproduit ci-après et qui fait connaître les modifications que la réunion des services des postes et des télégraphes au Département des finances apportera dans les opérations de contrôle exercées par l'inspection générale des finances.

Ce contrôle ne sera plus restreint à la surveillance des caisses et de la comptabilité des receveurs, mais il s'étendra à toutes les parties du service. Les agents de tous grades des services des postes et des télégraphes devront donc fournir à l'inspection des finances tous les renseignements qui leur seraient demandés sur l'ensemble du service.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des postes et des télégraphes,*

G. COULON.

MINISTÈRE DES FINANCES. — SERVICE DE L'INSPECTION GÉNÉRALE.

Paris, le 17 juin 1887.

Monsieur l'inspecteur général, le décret du 30 mai 1887, qui a rattaché les services des postes et des télégraphes au Ministère des finances, a pour conséquence de supprimer les restrictions apportées depuis 1879 au contrôle que l'inspection générale des finances n'a jamais cessé d'exercer sur cette administration.

Vos vérifications devront donc s'étendre, comme précédemment, à toutes les parties du service, et les dispositions de la circulaire adressée le 3 mai 1879 par le Ministre des postes et des télégraphes aux agents de son administration cesseront d'être appliquées désormais.

Je compte sur le zèle de l'inspection des finances pour faire face au surcroît de travail que lui imposera cette modification. Il est bien entendu d'ailleurs que, si aucune partie du service n'est soustraite à son examen, les questions techniques ne devront être traitées qu'avec beaucoup de réserve et de prudence, et seulement dans leurs rapports avec l'administration et la comptabilité proprement dites.

Le service des postes, n'ayant été soumis depuis 1879 que d'une façon intermittente et très incomplète au contrôle de l'inspection générale, il est à désirer que vous portiez, autant que possible, vos efforts de ce côté pendant la tournée de 1887. Vous aurez à examiner notamment si toutes les dépenses nouvelles sont bien la conséquence nécessaire de l'extension normale des communications postales et télégraphiques et si elles correspondent à des améliorations réelles. Il importe, en effet, d'éviter les dépenses inutiles aussi bien que les économies excessives qui auraient pour résultat de priver le public des facilités auxquelles il a le droit de prétendre ou qui laisseraient le commerce français dans une situation inférieure à celle de ses concurrents étrangers.

Il n'est pas nécessaire d'ailleurs que cet examen s'étende à tous les départements de votre division qui restent à parcourir, mais, dans les plus importants, lorsque les directions ou bureaux des postes et des télégraphes ne seront pas vérifiés par vos collaborateurs, vous pourrez du moins vous faire rendre compte personnellement de la situation générale du service et m'adresser un rapport à ce sujet.

Agréer, Monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Errata au Bulletin mensuel de mai 1887.

(Additions et corrections au tarif international des postes.)

Page 126, dernier alinéa, 1^{re} ligne, au lieu de « page 86 » lire « page 84. »

Page 127, 7^e ligne, au lieu de « 1 cent (a) », lire 1 cent (c) ».

Même page, 9^e ligne, supprimer le chiffre « 8 » qui figure après les mots « même page ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Corrections à la nomenclature n° 323 (ancien G).

Page II, rectifier et compléter comme suit les dates de départ qui figurent dans la note (D) placée au bas de la page; 15 et 25 juin, 12 et 23 juillet, 3, 13 et 23 août, 1, 10 et 21 septembre, 1, 11, 20 et 29 octobre, 9, 19 et 29 novembre, 10, 21 et 31 décembre.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Rectifications au Manuel des franchises postales.

Page 491, 8^e accolade, 1^{re} colonne, remplacer : « Juges de paix du département de la Seine-Inférieure » par : « Juges de paix de l'arrondissement de Rouen ».

Page 511, 6^e accolade, 1^{re} colonne, remplacer : « Maires du département de la Seine-Inférieure » par : « Maires de l'arrondissement de Rouen ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Franchises télégraphiques.

L'état général des franchises télégraphiques vient d'être réimprimé.

Les agents pourvus de la nouvelle édition de ce document devront reporter à la page 44 les indications contenues au Bulletin mensuel de mai 1887, page 127, et relatives à la franchise télégraphique concédée, par décision du 17 mai, aux inspecteurs et aux sous-inspecteurs des forges.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Franchise postale du président de la Commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris. — Prorogation d'une année.

La franchise postale du président de la Commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris, qui devait prendre fin le 1^{er} juin 1887 (*Bull. mens.* n° 4 d'avril 1886), est prorogée jusqu'au 1^{er} juin 1888.

Les agents devront modifier en conséquence le renvoi 12 de la page 607 du Manuel des franchises.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Commandants supérieurs de la défense. — Franchises postales.

Les commandants supérieurs de la défense, de création récente, ont dans leurs attributions le commandement des subdivisions de régions militaires.

Ils possèdent, par conséquent, les franchises postales attribuées aux officiers généraux pourvus de cet emploi et ils jouissent, en outre, comme commandants de subdivision de région, des franchises concédées aux commandants de brigade.

Mais pour bénéficier de ces immunités postales les commandants supérieurs de la défense doivent contresigner leur correspondance de service sous le titre de : « Commandant de la subdivision » ou « des subdivisions de régions militaires ».

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION.
3^e BUREAU (SERVICE CENTRAL).

NOTE concernant le service télégraphique international.

Sur la demande de quelques administrations télégraphiques, le Bureau international de Berne appelle l'attention sur l'interprétation à donner au § 9 de l'article XXIV du règlement télégraphique international révisé à Berlin.

Il transmet à cet égard l'indication suivante, à laquelle il y aura lieu de se conformer à l'avenir :

La disposition du § 9 de l'article XXIV, aux termes de laquelle les taxes encaissées pour les télégrammes rectificatifs ne doivent pas figurer dans les comptes internationaux, s'applique seulement aux télégrammes rectificatifs proprement dits, c'est-à-dire aux télégrammes expédiés pour obtenir ou donner répétition de mots altérés, supposés altérés ou omis dans la transmission.

Quant aux télégrammes complétifs, c'est-à-dire les télégrammes expédiés pour obtenir ou fournir des indications, renseignements ou mots non compris dans le télégramme primitif, bien qu'ils continuent à être transmis sous l'indicatif S T et à jouir de la priorité accordée aux télégrammes de service, ils doivent être portés comme les télégrammes privés ordinaires sur les fiches n° 1365, 1366 et 1367 de comptabilité internationale.

Il convient de remarquer que les indications qui précèdent intéressent exclusivement les bureaux télégraphiques qui sont en communication directe avec des bureaux étrangers. Les bureaux qui ne sont pas en relation directe avec l'étranger n'ont pas à établir de distinction entre les divers télégrammes de service taxés (S T) définis au paragraphe 1^{er} de l'article XXIV.

Modifications à l'Instruction T.

Page 62, remplacer le 10^e alinéa, qui concerne le Luxembourg, par les indications suivantes :

Dans le Luxembourg, les frais d'express sont calculés comme suit :

50 centimes, jusqu'à 1,500 mètres de distance;

75 centimes, pour une distance de plus de 1,500 mètres et ne dépassant pas 3 kilomètres;

1 franc, pour une distance de 3 à 5 kilomètres, et 20 centimes pour chaque kilomètre ou fraction d'un kilomètre, au delà de 5 kilomètres.

Les taxes sont doublées pour les télégrammes qui arrivent au bureau de destination après 5 heures du soir, du 1^{er} novembre au 31 mars et après 8 heures du soir du 1^{er} avril au 31 octobre.

2° Notifications concernant le service télégraphique international.

AFRIQUE.

Colonie du Cap.

D'après une communication de la Compagnie Eastern Telegraph, les taxes à percevoir pour les télégrammes à destination du Transwaal seront réduites, à partir du 1^{er} juillet prochain, de 20 centimes par mot.

Diminuer, en conséquence, de 20 centimes les taxes inscrites pour le Transwaal à la page 35 du tarif, colonnes 2 et 3.

Accra.

Les stations anglaises de Winnebah, Salt-Pond et Cape-Coast-Castle sur la côte ouest d'Afrique viennent d'être reliées par une ligne terrestre à Accra et par suite au réseau international. La taxe à appliquer aux télégrammes destinés à ces localités est celle qui figure au tarif pour Accra, augmentée de 20 centimes par mot.

Les agents devront, par suite, modifier comme suit, les indications qui figurent à la page 28 du tarif :

		2	3	4	5	6	7
ACCRA.	Accra.....	9,25	9,55	10,05	9,45	9,75	10,05
	Winnebah, Salt-Pond et Cape-	9,45	9,75	10,25	9,65	9,95	10,25
	Coast-Castle.....						

États du sud de l'Afrique.

Comme suite aux renseignements qui ont été insérés aux Bulletins de mars et avril derniers, pages 86 et 102, la Compagnie « Eastern Telegraph » informe

que le courrier qui partait de Pretoria tous les mardis à 6 heures du soir a cessé son service, mais que celui qui quitte la même station pour Barbeton tous les mercredis à 9 heures du matin et tous les vendredis à 9 heures du soir dessert maintenant les localités de Lydenburg, Kommate, Nylstroom et Swuzeland.

Elle annonce, en outre, qu'un steamer part de Zanzibar pour Mombasa et Lamoo tous les quatrièmes mercredis et pour Kilwakinge et Lindi tous les quatrièmes samedis du mois.

AMÉRIQUE.

Les compagnies *Mexican et South American Telegraph*, qui assurent les relations télégraphiques entre l'Amérique du Nord, d'une part, et l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, d'autre part, font connaître qu'elles arrêteront désormais à Galveston tous les télégrammes qui contiendront des réunions ou des abréviations de mots contraires à l'usage de la langue dans laquelle ils sont rédigés.

Les agents devront, en conséquence, surveiller avec un soin tout spécial la rédaction des télégrammes qui doivent emprunter la voie *Galveston* et aviser, le cas échéant, les expéditeurs de la décision des compagnies «*Mexican et South American Telegraph*».

Statistique des télégrammes de presse.

MM. les Directeurs sont priés de faire totaliser les colonnes 1 et 2 (nombre de télégrammes et nombre de mots) des bordereaux récapitulatifs des télégrammes de presse.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Affranchissement des lettres pour l'extérieur.

Les simplifications introduites, depuis la constitution de l'Union postale, dans les tarifs internationaux permettent aujourd'hui aux expéditeurs d'affranchir le plus souvent, sans l'intervention des agents, les correspondances ordinaires à destination de l'extérieur. Quant aux lettres ordinaires que les expéditeurs présentent au guichet pour connaître la taxe applicable, il n'est plus nécessaire que les préposés les conservent, après les avoir revêtues eux-mêmes des timbres-poste représentant l'affranchissement. Les lettres ordinaires à destination de l'étranger et des colonies doivent, comme celles pour l'intérieur, être revêtues des timbres-poste et jetées à la boîte par les expéditeurs.

Il y a lieu, par suite, de biffer en entier le 3^e alinéa de l'article 250 de l'Instruction générale; en outre, on devra biffer le mot *autres* à la 2^e ligne du 4^e alinéa du même article.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. COLIS POSTAUX.

Extension du service des colis postaux aux relations avec la République Argentine.

Aux termes du décret du 17 mai dernier, dont le texte est reproduit ci-dessus, le service des colis postaux commencera à fonctionner le 1^{er} juillet 1887 entre

la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux de poste français en Turquie et l'agence maritime de Tripoli, d'une part, et la République Argentine, d'autre part.

L'affranchissement des colis postaux dont il s'agit sera opéré par l'expéditeur aux conditions du tarif édicté par le décret précité.

Le tableau inséré ci-après fait connaître la décomposition de la taxe des colis postaux à destination de la République Argentine, les frais à bonifier à la France pour chaque colis postal reçu en transit pour la République argentine, ainsi que le nombre des déclarations en douane dont ces colis devront être accompagnés.

Sont applicables aux colis postaux échangés avec la République Argentine toutes celles des dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires à la présente note.

Tableau indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, dans les bureaux français établis dans les ports ottomans et à Tripoli de Barbarie pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la République Argentine.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.						
			Droit de timbre.	Part française.	Surtaxe française.	DROIT maritime.		PART DU PAYS de destination.	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	Transport jusqu'en France.	Transport au delà de la France.	fr. c.	fr. c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en France..	Voie de Bordeaux.	4 35	0 10	"	"	"	3 00	1 25	4 35
Gare de la France continentale.....	<i>Idem</i>	4 85	0 10	0 50	"	"	3 00	1 25	4 85
Agence au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille ou de Nice et de Bordeaux.....	5 10	0 10	0 50	"	0 25	3 00	1 25	5 10
Agence de l'intérieur de la Corse.....	<i>Idem</i>	5 35	0 10	0 50	0 25	0 25	3 00	1 25	5 35
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.	Voie de Marseille ou de Port-Vendres et de Bordeaux...	5 10	0 10	0 50	"	0 25	3 00	1 25	5 10
Gare d'Algérie.....	<i>Idem</i>	5 35	0 10	0 50	0 25	0 25	3 00	1 25	5 35
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.	Voie de Marseille et de Bordeaux..	5 25	"	0 50	"	0 50	3 00	1 25	5 25
Gare de Tunisie.....	<i>Idem</i>	5 50	"	0 50	0 25	0 50	3 00	1 25	5 50
Bureaux français établis dans les ports ottomans.....	<i>Idem</i>	6 25	Taxe territoriale ottomane. 0 50	0 50	"	1 00	3 00	1 25	0 25
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.....	<i>Idem</i>	5 75		"	0 50	"	1 00	3 00	1 25

Modification au tableau A.

PAYS de DESTINATION.	VOIES de TRANSMISSION.	DÉSIGNATION DES PAYS intermédiaires et des services maritimes à employer.	TOTAL DES FRAIS à bonifier à l'office français.	NOMBRE DES EXPÉDI- TIONS de la déclaration en douane.	OBSERVATIONS.
République Argentine.	Échange direct.....	France. — Paque- bots-poste fran- çais de la ligne du Brésil et de la Plata.....	fr. c. 4 75	3	
	Voie des paquebots-poste français entre l'Égypte et Marseille.....	Idem.....	5 75	3	
	Voie des paquebots-poste français entre la Turquie (y compris Tripoli de Barbarie) et Marseille.	Idem.....	5 75	3	
	Voie des paquebots-poste français entre Saint- Thomas et la France..	Idem.....	6 75	3	
	Voie des paquebots-poste français entre La Co- rogne, Vigo, Lisbonne et Buenos-Ayres.....	Paquebots - poste français.....	3 25	2	
	Voie des paquebots-poste français de Dakar à Buenos-Ayres.....	Idem.....	3 25	2	

Nota. Les colis postaux de la France ou en transit par la France pour la République Argentine sont acheminés sur Buenos-Ayres par les paquebots-poste de la ligne du Brésil et de la Plata partant de Bordeaux, les 5 et 20 de chaque mois, pour Buenos-Ayres.

Chaque colis doit être accompagné de trois exemplaires de la déclaration en douane.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Échantillons de liquides pour les États-Unis.

L'Office des États-Unis d'Amérique consent à admettre dans ses relations avec les offices de l'Union les échantillons de liquides, de corps gras et de poudres colorantes aux conditions d'emballage admises pour l'échange de ces objets, et qui sont indiquées au § 21 des Observations préliminaires du Tarif international.

Les agents sont invités à prendre bonne note de la présente notification. Ils auront en outre à biffer, à la 3^e ligne du § 21 des Observations préliminaires du tarif, les États-Unis de la liste des offices de l'Union qui n'admettent pas le transport par la poste des échantillons dont il s'agit.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Valeurs déclarées pour la Turquie.

La Roumanie ayant cessé de participer à l'Arrangement relatif aux lettres de valeurs déclarées (V. Bull. mens. de mars 1887, page 88), la voie de Varna se trouve fermée à la transmission des lettres de l'espèce à destination de la Turquie. D'autre part, par la voie de Trieste, qui seule reste ouverte aux lettres dont il s'agit, il ne peut être donné cours qu'aux envois à destination de Constantinople, Beyrouth, Salonique et Smyrne.

Les agents ne devront donc pas admettre, jusqu'à nouvel ordre, à l'affranchissement de lettres de valeurs déclarées pour d'autres destinations en Turquie que les quatre villes précitées.

Il est rappelé à ce sujet aux bureaux d'échange que la livraison aux offices allemand, suisse ou italien, de valeurs déclarées à destination de Constantinople, Beyrouth, Salonique et Smyrne, doit seulement donner lieu à une bonification de 25 centimes par 200 francs.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES.

Suppression du chiffre-taxe de 40 centimes.

Le chiffre-taxe de 40 centimes est supprimé. Les agents devront, toutefois, utiliser leur approvisionnement actuel de chiffres-taxes de cette catégorie.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de mai 1887.

Versements reçus de 98,606 déposants, dont 17,354 nouveaux.....		11,330,519 ^f 51 ^c
Remboursements à 37,064 déposants, dont 8,454 pour solde.....	8,955,170 ^f 29 ^c	} 9,192,176 59
Rentes achetées à 201 déposants pour un capital de.....	237,006 30	
Excédent de recettes.....		2,138,342 92

Nombre de comptes existant au 31 mai 1887 : 911,817.

